

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		UFFA-CFDT	1	<p><u>Proposition de texte</u> : ajouter un alinéa 3 en fin de l'article 2 « Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis »</p> <p><u>Exposé des motifs</u> Mise en conformité avec RI CSFPE Pour : Contre : Abs : Intégré</p>
		FSU	1	<p><u>Proposition de texte</u> : Après l'article 2 est inséré un article ainsi rédigé : « Article 2 bis Lorsque la commission est saisie par un fonctionnaire d'une décision mentionnée au III de l'article 25 du décret 82451, elle est convoquée dans un délai d'un mois. »</p> <p><u>Exposé des motifs</u> La réunion de la commission saisie par un fonctionnaire doit intervenir dans un délai suffisamment court pour que l'examen de celle-ci et l'avis formulé puisse avoir du sens. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :</p>
		FSU	2	<p><u>Proposition de texte</u> : Après l'article 2, insérer un article 2 bis ainsi rédigé : « Article 2 bis Lorsque la commission est saisie par un fonctionnaire d'une décision mentionnée au III de l'article 25 du décret 82-451, les membres de la commission en sont informés sans délai. Ils sont informés de la date à laquelle la commission est prévue d'être convoquée dans un délai de quinze jours. »</p> <p><u>Exposé des motifs</u> Amendement de repli - Le décret 82-451 prévoit que la commission est saisie à la demande du fonctionnaire. Or, dans la pratique, c'est le président de la commission qui est destinataire de la saisine. L'absence d'information des membres de la commission au-delà d'un délai raisonnable de transmission qui ne saurait excéder 15 jours constituerait de fait une entrave à cette saisine. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :</p>
	<p>Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.</p> <p>S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.</p> <p>S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant élu de l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché</p>	FSU	3	<p><u>Proposition de texte</u> : L'alinéa 3 de l'article 3 est ainsi formulé : « S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale parmi les suppléants de la liste qu'elle a présentée et au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché ou, le cas échéant, désignés en application de l'article 9 du décret 82-451 du 28 mai 1982.»</p> <p><u>Exposé des motifs</u> La version initiale laisse à penser qu'il n'y a pas de choix à opérer pour désigner le suppléant qui doit remplacer un titulaire qui ne peut répondre à la convocation. Or, tout suppléant peut remplacer tout titulaire. Ce ne peut être que l'organisation syndicale qui choisit parmi ses suppléants élus celui-ci. En outre, faire référence à la liste présentée permet de traiter également des listes d'union. D'autre part, il est utile de tenir compte des situations où le dernier alinéa de l'article 9 est invoqué en cours de mandat. Pour : Contre : Abs : Intégré</p>

UFFA-CFDT	2	<p><u>Proposition de texte</u> : remplacer l'actuel article 3 par : « Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président de la commission. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la séance . »</p> <p><u>Exposé des motifs</u> Mise en conformité avec RI CSFPE. Pour : Contre : Abs : Retiré</p>
-----------	---	---

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CAP

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Mise en conformité avec RI CSFPE.	Texte	Amendement
		SOLIDAIRES FP	2	<p><u>Proposition de texte</u> : Suppression de l'article <u>Exposé des motifs</u> : Cet article est inutile dans la mesure où le décret 82-451 relatif au commission administratives paritaires règle déjà le fonctionnement en cas d'absence du titulaire. Les termes de l'article ne transcrivent aucunement une rédaction du décret précité. Cette rédaction alourdit le fonctionnement, alors même que le/la président-e de l'instance constatera en ouverture de séance que le/la titulaire est absent-e et remplacé-e par sa/sa suppléante. Le/la suppléant-e peut assister de droit aux séance de la CAP, en revanche l'administration pour lisser les relations avec les chefs de services pourraient prévoir de convoquer systématiquement titulaires et suppléant-es. Pour : Contre : Abs : Retiré</p>		
4	Le président de la commission peut, à son initiative ou à la demande des représentants du personnel, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point à l'ordre du jour. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.					
5	L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la réunion dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 susvisé. L'ordre du jour est accompagné des documents qui s'y rapportent.	CFE CGC	1	<p><u>Proposition de texte</u> : L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la réunion dans le respect des dispositions de l'article 25 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 susvisé. L'ordre du jour est accompagné de l'ensemble des documents qui s'y rapportent. <u>Exposé des motifs</u> L'amendement vise à éviter que des documents ne soient transmis - comme cela arrive parfois - à la dernière minute sans que les OS aient le temps nécessaire à leur examen. Pour : CGT, FO, FSU, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : Abs :</p>		
	Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sur place, permettant une appropriation suffisante des documents, sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission.					

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CAP

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	Les modalités de réunion, d'enregistrement des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisés par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Un compte-rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.	UNSA FP	12	<p><u>Proposition de texte :</u> Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont précisés par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Un compte-rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Les modalités de conservation ont été omises dans le RI (cf décret 82-451 article 32 bis III) Pour : Contre : Abs : Intégré</p>
IV. Dispositions particulières à la procédure disciplinaire				
22	Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.	UNSA FP	13	<p><u>Proposition de texte :</u> Article 22 Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas lorsque la commission siège en formation disciplinaire. Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel du fonctionnaire incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 5 du présent règlement. Et Suppression article 24 Article 24 Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire poursuivi devant la commission siégeant en formation disciplinaire, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues à l'article 20 du présent règlement et dans le respect des dispositions du décret n° 84 961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> L'UNSA FP est attachée à une CAP disciplinaire en présentiel, respectant les droits de la défense. La modalité d'une CAP disciplinaire en distanciel ne le permet pas, notamment pour ce qui est de la communication non-verbale. Pour : CGT, FO, UNSA, CFDT, CGC, Solidaires Contre : FSU Abs :</p>

26	Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi devant elle et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale, en application du premier alinéa de l'article 5, alinéa 1, du décret no 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, du dossier individuel et de tous documents annexes.			
	Le rapport écrit prévu à l'article 2 du décret no 84-961 du 25 octobre 1984 précité ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées, en application de l'article 3 du même décret, par le fonctionnaire dont le cas est évoqué, sont lus en séance.			
	S'ils se sont présentés devant la commission, le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.			

AP Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

9 février 2023
09H30

Projet de règlement intérieur type CAP

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
	La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par le fonctionnaire dont le cas est évoqué.			
	Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son ou ses défenseurs.			
	Le fonctionnaire dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son ou ses défenseurs, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.			
	Avant que la commission ne commence à délibérer, le fonctionnaire dont le cas est évoqué ou son ou ses défenseurs sont invités à présenter d'ultimes observations.			
27	La commission délibère hors de la présence du fonctionnaire poursuivi devant elle, de son défenseur, des témoins, ainsi que des experts. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.			
	Seuls les membres de la commission ayant voix délibérative et ayant assisté à l'intégralité des débats relatifs à l'agent poursuivi, peuvent émettre un avis sur la sanction éventuelle à infliger à celui-ci.			
	Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.			